

NE_GERICHTE CPEN.2024.40 vom 17. Dezember 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.40

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.40 du 17 décembre 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.40 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

_____, ils sont parvenus à une somme d'argent de 1'305'700 francs dont l'équivalent en héroïne peut être estimé à 43.5 kilos brut ou à 8.7 kilos d'héroïne pure (725 fois le cas grave). C'est en définitive ces chiffres qui devront être retenus, en observant que cette méthode de calcul a laissé une large place à la prise en compte de la présomption d'innocence. e.l) Pour le reste, il y a lieu de renvoyer au premier jugement qui ne prête guère le flanc à la critique et de retenir comme établis les faits décrits dans l'acte d'accusation (art. 82 al. 4 CPP ; cons. 3 et 4 du jugement attaqué). Les appels, en ce qu'ils visaient l'acquittement des prévenus, sont ainsi mal fondés.

E. 6

a.a) L'article 19 al. 1 LStup réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire la production, le commerce et la possession illicites de stupéfiants sous toutes les formes. a.b) Sont considérés comme des stupéfiants notamment les méthamphétamines (parmi lesquelles la Crystal meth et les amphétamines thaïes), les amphétamines (comme le speed), la cocaïne (ATF 145 IV 312), les ecstasies (qui sont un dérivé synthétique des amphétamines) et les stupéfiants ayant des effets de type cannabique, ces deux dernières catégories étant considérées comme des drogues « douces » (ATF 145 IV 312 cons. 2.1.1). a.c) La loi dresse une liste exhaustive des actes punissables (ATF 118 IV 405 cons. 2a p. 409). La liste des actes punissables est exhaustive (ATF 118 IV 405 cons. 2a). L'article 19 al. 1 let. c LStup inclut toute activité d'intermédiaire consistant soit à mettre en relation l'un avec l'autre un aliénateur et un acquéreur potentiels, soit à négocier, même en partie, pour l'un d'eux (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 35 ad art. 19 LStup). L'article 19 al. 1 let. e LStup vise tous les actes de celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement. Cette disposition vise en principe celui qui fournit – par un don, un prêt ou un investissement – les moyens financiers permettant d'offrir, de transporter ou d'écouler des stupéfiants (ATF 121 IV 293 cons.). Cela étant, le financement doit être compris au sens large ; cette formule vise tout comportement qui rend possible les opérations financières nécessaires au trafic de la drogue (ATF 115 IV 263 cons. f). L'article 19 al. 1 let. g LStup punit celui qui prend des mesures aux fins de commettre l'une des infractions prévues aux lettres précédentes. À cet égard, le tiers qui effectue le transfert de l'argent de la drogue, agit au moins comme intermédiaire pour le financement et est punissable en vertu du par. 7 (devenu la lettre g), s'il ne doit pas être considéré comme complice du trafic de stupéfiants (cf. ATF 115 IV 263 cons. f). Cette disposition vise tant la tentative que les actes préparatoires qualifiés qu'il tient pour aussi répréhensibles que les comportements énumérés aux let. a à f (ATF 138 IV 100 cons. 3.2 ; 133 IV 187 cons. 3.2). Ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'article 19 al. 1 let.

a à f LStup en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes. a.d) L'article 19 al. 1 LStup ne réprime pas globalement le « trafic de stupéfiants », mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 cons. 2.1.3 ; 133 IV 187 cons. 3.2 ; arrêts du TF des 06.02.2017 [6B_474/2016] cons. 3.1 ; 22.08.2018 [6B_228/2018]). Cependant, les différents comportements de l'article 19 al. 1 LStup visent à appréhender les phases successives d'un même comportement criminel. Une application en concours conduirait à de grandes complications pratiques. Il faut dès lors retenir que ces actes forment un ensemble de faits (ATF 137 IV 33 cons. 2.3.1). Il n'existe ainsi pas d'application en concours des différentes lettres de l'article 19 al.1 LStup . La multiplicité des actes doit être prise en considération lors de la fixation de la peine (ATF 100 IV 100 cons. 3 et les arrêts du TF des 06.10.2021 [6B_93/2021] cons. 2.2 ; 03.04.2013 [6B_704/2012] cons. 1 ; cités in : Grodecki/Jeanneret , PC, LStup Dispositions pénales, Bâle, 2022, ad art. 19 LStup n. 113 et les réf. cit.). b.a) L'article 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il en va notamment ainsi de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), de celui qui agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b), ou qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). Les circonstances aggravantes de l'article 19 al. 2 L Stup sont des circonstances personnelles au sens de l'article 27 CP qui doivent dès lors être examinées individuellement pour chaque auteur de l'infraction (ATF 147 IV 176 cons. 2.2.2). b.b) Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic d'héroïne porte sur une quantité supérieure à 12 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 cons. 2.1.1 et 138 IV 100 cons. 3.2 et 3.5 pour la manière de déterminer le degré de pureté). Pour définir l'existence d'un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup , soit la circonstance aggravante de la quantité, il convient d'additionner les quantités découlant de différentes infractions distinctes qui doivent être jugées en même temps, y compris lorsque ces dernières demeurent juridiquement indépendantes les unes des autres et ne participent pas d'un seul et même complexe de faits. Cette approche correspond à une jurisprudence de longue date, que le Tribunal fédéral avait déjà établie sous l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les stupéfiants de 2006/2008. Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence sous l'empire de l'article 19 al. 2 LStup dans sa teneur actuelle (ATF 150 IV 213 cons. 1.4-1.6). b.c) La commission en bande est, par rapport à la coactivité, une forme plus intense de la commission en commun d'un acte délictueux, qui se caractérise par un intérêt mutuel et supérieur de la bande, ainsi qu'une volonté commune d'agir en bande (ATF 147 IV 176 cons. 2.4.2). L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 cons. 2 p. 159). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour que l'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 147 IV 176 cons. 2.4.2 ; 135 IV 158 cons. 2 ; 132 IV 132 cons. 5.2). L'association peut être expresse ou tacite. Elle ne nécessite pas la présence d'une structure organisationnelle définie (Grodecki/Jeanneret , op. cit., n. 86 ad art. 19 LStup et la référence). Deux personnes

suffisent pour constituer une bande. Il faut prendre en considération davantage le degré d'organisation et l'intensité de la collaboration entre les auteurs que le nombre de participants : le fait qu'il y ait des coauteurs n'implique pas forcément que l'on soit en présence d'une bande (ATF 124 IV 86 cons. 26). Cette jurisprudence s'applique aussi en matière de stupéfiants (ATF 132 IV 132 cons. 5.2 p. 137). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a confirmé l'application de la circonstance aggravante de la bande pour un auteur qui avait agi, durant plusieurs mois, en important au total cinq kilos de cocaïne depuis les Pays-Bas en direction de Bâle ; il avait agi dans le cadre d'une bande organisée où il pouvait déterminer sa rémunération (arrêt du TF du 12.03.2021 [6B_643/2020] cons. 1). Il en est allé de même pour un auteur qui exerçait une activité lucrative parallèle légale et s'était associé à quatre autres personnes pour vendre de la cocaïne en réalisant un chiffre d'affaires de plus de 250'000 francs (ATF 147 IV 176 cons. 2.4.2). b.d) L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 cons. 2.1). Sont importants un chiffre d'affaires de 100'000 francs (ATF 129 IV 188 cons. 3.1) et un gain de 10'000 francs (ATF 129 IV 253 cons. 2.2). La circonstance aggravante du métier ne peut être appliquée que si le chiffre d'affaires ou le gain a été effectivement réalisé ; les quantités et type de drogue vendue doivent être établis, de même que le bénéfice effectivement réalisé (arrêt du TF du 18.03.2022 [6B_738/2021] cons. 2.5, cité par Grodecki/Jeanneret , op. cit., n. 94 ad art. 19 LStup). b.e) Lorsque le juge constate un motif pour lequel le cas doit être qualifié de grave, il ne doit pas rechercher s'il en existerait un autre, le cadre légal ne devant pas être déplacé davantage vers le haut. Ce sera seulement au moment de la fixation de la peine, dans le cadre extrêmement large fixé par l'article 19 al. 2 LStup , que le juge tiendra compte de toutes les circonstances importantes pour apprécier la gravité de la faute commise (Corboz , op. cit., n. 112 à 115 ad art. 19 LStup). c.a) Au niveau subjectif, l'article 19 al. 1 et 2 LStup est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 126 IV 198 cons. 2 et Fingerhuth/Schlegel/Jucker , BetmG Kommentar, 3 e éd., 2016, n. 201 ad art. 19 LStup et les réf. cit.). c.b) Pour ce qui a trait à la circonstance aggravante de la bande (cf. l'arrêt précité [6B_281/2022] cons. 1.2 et les réf. cit.), l'auteur doit être conscient de l'existence et du but de la bande. Son intention doit englober les éléments constitutifs de l'infraction en bande pour justifier cette qualification. Un acte commis en bande ne doit être admis que si l'auteur avait la volonté de commettre une pluralité d'infractions avec ses comparses. c.c) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 27.08.2021 [6B_627/2021] cons. 2.2 et les réf. cit.), il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP).

E. 7

a) Aux termes de l'article 305bis CP , se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. L'auteur est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). b) Le cas est grave, ce qui amène la peine privative de liberté à cinq ans au plus, notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une bande

formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent ou réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (al. 2). c) Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise (al. 3). d) Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'article 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 cons. 4.2.2 p. 5 et l'arrêt cité, arrêt du TF du 22.12.2017 [6B_668/2014] cons. 23). Conformément à la jurisprudence, l'infraction de blanchiment d'argent est également réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs commerciales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (Grodecki/Jeanneret, op. cit., n.125 ad art. 19 LStup). Lorsque l'acte préalable a été commis à l'étranger, il faut qu'il soit punissable au regard du droit de lieu de commission et qu'il constituerait un crime au regard du droit suisse. La condition de la double incrimination doit être interprétée de manière abstraite. Il n'est pas nécessaire que l'autorité pénale au lieu de l'infraction préalable ait entrepris des poursuites ou condamné l'auteur (Cassani, Commentaire romand, CP II n. 23 et 24 ad art. 305bis CP et les références). e) Le comportement délictueux consiste à entraver – par là il faut comprendre une entrave à la confiscation au sens de l'article 70 CP (ATF 144 IV 72) – l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 cons. 6.1 et les réf. cit). Transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave s'il est susceptible d'entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172 cons. 7.2.2). La question de savoir si on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé ; en effet, le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 128 IV 117 cons. 7a ; 127 IV 20 cons. 3a). f) On peut renvoyer à ce qui a été exposé plus haut pour les notions de bande et de métier (cons. 28 c et d ; ATF 147 IV 176 cons. 2.2.1). S'agissant de la notion de bande, l'article 305bis CP est toutefois plus restrictif, puisqu'il exige que la bande soit formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent, ce par quoi il faut entendre la pratique continue du blanchiment d'argent (Cassani, op. cit., n. 54 ad art. 305bis CP). g) Du point de vue subjectif, l'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 cons. 2e ; 119 IV 242 cons. 2b).

E. 7.4

concernant celle d'un condamné âgé de 87 ans). d) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2). e.a) En l'occurrence, les premiers juges ont retenu, s'agissant de A 1 _____ que l'infraction la plus grave était celle de l'article 19 al. 1 et 2 LStup et que sa culpabilité était très lourde. Après avoir pris en compte le rôle du prévenu dans le trafic – jugé décisif – ; sa position assez élevée ; une énergie criminelle particulièrement intense ; des quantités de stupéfiants très importantes ; des sommes d'argent récoltées en marge du trafic qui sont énormes ; le caractère international du trafic ; le fait que l'appelant disposait de revenus suffisants pour vivre normalement et qu'il lui aurait été aisé de ne pas tremper dans une entreprise criminelle ; le fait d'avoir mêlé sciemment son fils à un trafic de drogue ; l'absence de remise en question et de prise de conscience de la portée de ses actes ; l'absence d'égard envers la santé des consommateurs ; l'absence de regret ; le mobile de l'appât du gain ; une responsabilité entière ; des antécédents peu significatifs ; l'âge ; un état de santé précaire et, de ce fait, une vulnérabilité particulière face à la peine, les premiers juges ont fixé une peine de huit ans pour cette infraction. Le tribunal criminel a augmenté cette peine d'un an pour le blanchiment (art. 305bis CP) qui a été retenu en concours. En définitive, les premiers juges ont condamné l'intéressé à une peine d'ensemble de neuf ans de privation de liberté. e.b) Cette peine n'est en tout cas pas trop sévère ; elle tient compte à la fois de la gravité de la faute et des effets de la sanction sur l'avenir du condamné, conformément aux principes définis par la jurisprudence. En particulier, les premiers juges ont retenu que l'état de santé déficient du prévenu (cf. le rapport du CNP du 11.12.2024 qui décrit les nombreuses atteintes à la santé de l'appelant) était de nature à accroître sa sensibilité face à la peine et en ont tenu compte d'une façon limitée, après avoir relevé que la mauvaise santé de l'appelant ne l'avait auparavant pas trop gêné pour se prêter à une activité criminelle qualifiée d'« intense ». Au regard de la jurisprudence, cette prise en considération de la vulnérabilité du prévenu doit être admise comme suffisante même à supposer qu'il faille qualifier de marginal l'effet sur la peine de ce facteur d'atténuation (cf. les arrêts du TF des 05.06.2020 [6B_233/2020] cons. 3.6 ; 21.01.2021 [6B_484/2021] cons. 10.3.1 et 11.04.2023 [6B_252/2022] cons. 5.3). En revanche, l'âge du condamné – septante et un an – n'est pas suffisamment avancé d'après la jurisprudence (cf. les arrêts précités, in : cons. 9.c.c) pour représenter à lui seul une circonstance justifiant une atténuation de la peine. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la sanction infligée et de fixer une peine moins sévère. f.a) Le tribunal criminel a condamné A 2 _____ à six ans de privation de liberté après avoir considéré que sa culpabilité était lourde ; que son implication dans le trafic s'étendait à une période plus courte – entre septembre 2020 et mars 2023 – que celle durant laquelle son mari avait été impliqué ; qu'elle avait pris part à un trafic international de drogue qui avait porté sur de très grosses quantités de stupéfiants en récoltant d'importantes sommes d'argent ; qu'elle avait fonctionné à un échelon intermédiaire dans la filière ; que son rôle avait été nécessaire à l'écoulement de la drogue et l'acheminement de l'argent ; que son rôle avait été en retrait par rapport à celui de son mari ; qu'elle avait eu néanmoins des contacts directs avec les trafiquants de drogue ; qu'elle avait tenu la comptabilité ; qu'elle avait fait montre d'une énergie criminelle affirmée ; qu'elle n'avait pas hésité à compromettre son fils, en le mêlant

à un trafic de drogue ; qu'elle n'avait pas pris conscience de la portée de ses actes ; qu'elle n'avait pas manifesté de regrets pour le sort des consommateurs dont la santé avait été mise en danger ; que sa responsabilité pénale était entière ; qu'elle avait agi par appât du gain ; que son intégration en Suisse était plutôt limitée ; qu'elle n'avait pas d'antécédents ; que sa situation personnelle était « mitigée » ; qu'elle avait séjourné en Suisse ; qu'elle était retournée en Albanie entre 2005 et 2010 ; qu'elle avait eu quelques emplois temporaires ; qu'elle s'était principalement occupée de son fils ; que sa vie de couple avait été interrompue par une séparation de dix ans et qu'elle avait bénéficié de l'aide sociale durant cette période. f.b) Cette peine n'est pas trop sévère ; elle tient compte équitablement de la gravité de la faute et des effets de la sanction sur l'avenir de la prévenue, selon ce que préconise la jurisprudence. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir en fixant une peine moins lourde.

E. 8

a) Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 cons. 3.2.2 ; arrêt du TF du 25.10.2023 [6B_550/2023] cons. 2.1). b) Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). En matière d'infractions à l'article 19 LStup, dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par cette disposition, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 cons. 3.2 p. 193). La loi sur les stupéfiants ne laisse une place à la complicité que lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi, c'est-à-dire qu'elle ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 19 ch. 1 al. 6 aLStup ou de l'article 19 al. 1 let. g LStup (ATF 115 IV 59 cons. 3 p. 61 ; arrêt du TF du 05.01.2009 [6B_325/2008] cons. 5). Cela étant, le complice doit favoriser intentionnellement la commission de l'acte punissable par autrui, ce qui suppose qu'il connaisse, au moins dans les grandes lignes, l'infraction principale projetée (Corboz , op.cit., n. 137 ad art. 19 LStup). Tel est par exemple le cas de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants ou qui aménage une cachette à cette fin dans une voiture.

E. 9

a) En l'occurrence, la Cour pénale a retenu que A 1 _____ – et son épouse qui était son bras droit pour bon nombre d'activités – avaient pris part de manière intense à un trafic international de stupéfiants dirigé depuis l'Albanie, en rendant toutes sortes de services à

des « chefs ». C'est ainsi que l'appelant a pris en charge dans des voitures lui appartenant plusieurs vendeurs de drogue albanais, en vue de les faire venir en Suisse. Il a aussi parfois pris soin d'eux et leur a permis de regagner leur pays par la route. Se conformant aux instructions reçues de la part des dirigeants, le prévenu a parcouru la Suisse, afin d'aller à la rencontre de dealers et se faire remettre le produit de la vente de drogue. Il a pris ces sommes en dépôt chez lui et les a tenues à la disposition des chefs, soit des personnes qui occupaient un rang élevé dans la hiérarchie de ces filières albanaises. Sur commande, A 1 _____ a remis de l'argent à des intermédiaires venus chercher l'argent chez lui ; on peut légitimement penser que ces fonds devaient servir à payer les charges inhérentes au maintien en Suisse d'un réseau de vente d'héroïne (achat de la drogue que les « garçons » devaient vendre, paiement des logeurs qui hébergeaient les trafiquants dans notre pays, paiement de voitures de location, frais de voyage des vendeurs d'héroïne qui arrivaient en Suisse, frais pour les faire rentrer au pays, achats de téléphones et de cartes de téléphone, etc.) ; l'appelant a aussi organisé des transports d'argent vers l'Albanie, tout en exportant des voitures d'occasion achetées en Suisse. b) Ce faisant, les prévenus ont joué le rôle de représentants de ceux que les premiers juges ont qualifié de « vendeur final », en récoltant l'argent de la drogue auprès de dealers, en le conservant chez eux en dépôt et en tenant à la disposition des dirigeants le numéraire dont ils avaient besoin. Ils se sont donc acquittés de tâches intimement liées à la vente de stupéfiants à des consommateurs. Aux sommes récoltées, correspondait ainsi une contre-valeur exprimable en quantité de stupéfiants mis en circulation. Cette activité tombe effectivement sous le coup de l'article 19 al. 1 let. g LStup , comme cela a été exposé dans le jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP ; cf. également l'arrêt du TF du 28.10.2019 [6B_1112/2019] cons. 2.1 et celui du TPF du 29.03.2018 [SK.2017.7] cons. 2.2.1 dans un autre cas de récolte d'argent de la drogue). En recevant l'argent qui provenait de la vente de la drogue, le prévenu a bien joué un rôle d'auxiliaire du vendeur « final » et favorisé des opérations visant à permettre l'aliénation de la drogue au sens de l'article 19 al. 1 let. c LStup . Lorsque l'appelant a remis de l'argent à des émissaires envoyés par les chefs du réseau qui venaient à son domicile, il a permis aux dirigeants de refinancer leur trafic au sens de l'article 19 al. 1 let. e LS tup. c) Les autres tâches dont A 1 _____ s'est acquitté (cf. le chiffre I.1.15 ayant trait à un « appui logistique » apporté « dans le cadre d'un trafic de stupéfiants » international) présentent un caractère accessoire tombant sous le coup de l'article 19 al. 1 let. g LStup . Comme il n'existe pas d'application en concours des différentes lettres de l'article 19 al. 1 LStup , il n'est pas utile de qualifier spécifiquement ces actes délictueux qui pourront néanmoins être pris en compte, lors de la fixation de la peine. d) Enfin, les transports d'argent à l'étranger représentent le cas typique de l'infraction de blanchiment d'argent. L'infraction porte sur les transports d'argent hors du territoire suisse. Sur ce point, il peut être renvoyé aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cons. 5) qui retient que A 1 _____ a enfreint cette disposition pour des sommes s'élevant en tout cas aux 86'000 francs, se rapportant aux chiffres 1.17, 1.18 et 1.19 de l'acte d'accusation et aux 75'000 francs qui ont été découverts lors de contrôles à la douane. Si la Cour pénale avait eu à en juger sans la cautèle de l'interdiction de la reformatio in pejus , il n'est pas certain qu'elle n'eût pas retenu également la commission de cette infraction à l'encontre de A 2 _____ qui était au courant de tout et qui soutenait activement son mari dans tous ses agissements. e) En définitive, la Cour pénale retiendra à l'instar des premiers juges que A 1 _____ a enfreint les articles 19 al. 1 et 2 LStup et 305bis CP de janvier 2015 au 30 mars 2023 et que A 2 _____ s'est rendue coupable d'infractions aux articles 19/1 et 2 LStup du 5

septembre 2020 au 30 mars 2023.

E. 10

a) Les prévenus s'en prennent également à la quotité de la peine qu'ils jugent trop sévère au cas où leurs griefs principaux tendant à leur acquittement seraient écartés. b) Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). c.a) En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (arrêt du TF du 26.10.2022 [6B_757/2022] cons. 2.2 et les réf. cit.) précise qu'il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes – et pour l'héroïne de 12 grammes (cf. ATF 145 IV 312 cons. 2.1.1) –, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. c.b) Une ou plusieurs circonstances aggravantes décrites à l'article 19 al. 2 let. a à c LStup (quantité, bande et métier) peuvent être réalisées en même temps ; dans un tel cas, cela n'entraîne pas un cumul de la qualification juridique du cas grave, ni du cadre légal de la peine. Il n'existe donc pas de concours entre les différentes hypothèses de l'article 19 al. 2 LStup. Lorsqu'un cas grave est réalisé, le juge n'a pas besoin de se demander s'il pouvait l'être pour un autre motif. Il peut néanmoins en tenir compte lors de la fixation de la peine, comme l'un des critères généraux, selon l'article 47 CP (Grodecki et Jeanneret, op.cit. n. 58 ad art. 19 LStup et les réf. cit.). c.c) En outre, la sensibilité de l'auteur à la sanction doit être prise en considération parmi les effets de la peine sur l'avenir de l'auteur (Dupuis / Moreillon et al., PC CP, 2^e édition, n. 11 ad art. 47). La jurisprudence (arrêt du TF du 11.04.2023 [6B_252/2022] 5.1 et les réf. cit., où il est question d'une recourante de septante-six ans au moment du prononcé, soit d'un âge que le Tribunal fédéral a considéré comme avancé) précise à cet égard que l'âge et le mauvais état de santé du délinquant font partie des éléments qui peuvent le rendre plus vulnérable face à la peine. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourra aussi être retenu à lui seul. Il a cependant été jugé que l'âge de septante ans n'était pas suffisamment avancé pour être pris en considération (arrêts du TF des 21.01.2021 [6B_484/2020] cons. 10.1 ; 05.06.2020 [6B_233/2020] cons. 3.2 et les réf. cit. ; cf. arrêts des 29.06.2016 [6B_1276/2015] cons. 2.2.2 concernant la prise en compte de la vulnérabilité d'un condamné âgé de septante-deux ans ; 10.11.2011 [6B_533/2011] cons. 7.1 et

E. 11

a) Les appelants ont attaqué le jugement également en ce qu'il prononce leur expulsion de Suisse pendant cinq ans. b) En vertu de l'article 66a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, notamment pour l'infraction à l'article 19 al. 2 LStup (art. 66a al. 1 let o CP) et peu importe le degré de participation de l'auteur qui encoure le risque d'être expulsé, même s'il n'a été que complice (Perrier Depeursinge/Monod, in : CR CP I, 2^e éd., n. 37 ad art. 66a CP). c) Aux termes de l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. d) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 13.09.2024 [6B_86/2024] cons. 3.2 et les réf. cit.) rappelle que clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive. Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'article 66a al. 2 CP. L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. e) En règle générale (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.2 et les réf. cit.), il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH. f) Selon la jurisprudence (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.3 et les réf. cit.), pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse, réservée par l'article 66a al. 2 in fine CP, est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence

d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. g) Par ailleurs, le Tribunal fédéral (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.4 et les réf. cit.) admet qu'un étranger puisse se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. féd.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'article 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. h.a) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.08.2023 [6B_244/2023] cons. 6.4 et les réf. cit.) admet que selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse pourrait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'article 66a CP. La CEDH précise également que les éléments d'ordre médical doivent être pris en compte dans l'examen de l'article 8 par. 2 CEDH, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire. Aussi, lorsque l'intéressé se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine, ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée. En matière d'expulsion pénale, l'autorité de jugement appelée à prononcer une telle mesure doit examiner si, en raison de l'état de santé du prévenu, la mesure se révèle disproportionnée. h.b) Enfin, la jurisprudence précise (arrêt précité [6B_244/2023] cons. 6.8 in fine et les réf. cit.) que, par principe, un étranger ne peut pas exciper de l'existence en Suisse de prestations médicales de qualité supérieure pour s'opposer à son renvoi dans un pays où le traitement s'avère disponible et qu'il ne suffit pas non plus d'invoquer que le traitement ne serait pas disponible à un prix abordable, cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée. En effet si, dans la règle, le juge de l'expulsion ne peut se décharger d'examiner des questions pertinentes pour l'application de la clause de rigueur relatives à l'état de santé du prévenu susceptible d'être expulsé en renvoyant l'élucidation au stade ultérieur de l'exécution, mais doit renoncer à prononcer l'expulsion lorsque la situation ne s'améliorera vraisemblablement pas, respectivement la prononcer lorsque des éléments concrets permettent de considérer que l'expulsion ne sera, à terme, soit après exécution de la peine privative de liberté, pas disproportionnée, il faut aussi considérer qu'une fois devenu définitif, un jugement pénal renonçant à prononcer l'expulsion ne pourra, en principe, plus être remis en question par la suite (art. 411 CPP). Il en va ainsi, en particulier, en cas d'amélioration ultérieure de l'état de santé du condamné ou des possibilités de traitement dans son pays d'origine, alors qu'inversement, en cas de détérioration de ces facteurs, un cas de rigueur établi au stade de l'exécution permettra encore de renoncer à la mesure. Il s'ensuit que le juge de l'expulsion doit procéder à un examen attentif et approfondi avant de renoncer à l'expulsion, sur la base d'une appréciation anticipée de la situation prévisible plusieurs années après que sa décision aura été rendue. En revanche, lorsque seuls demeurent des doutes quant aux possibilités effectives de traitement et que, sur la base d'éléments concrets, la situation apparaît susceptible de s'améliorer, rien ne s'oppose à prononcer l'expulsion en réservant à la décision ultérieure sur l'exécution l'examen de ces derniers points. i.a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que A 1 _____ réside de manière ininterrompue en Suisse depuis plus de quarante ans. Dans notre pays, il a d'abord

eu le statut de saisonnier avant de bénéficier d'un permis de séjour, puis d'établissement. Il a trouvé de l'embauche comme peintre en bâtiment et ne travaille plus depuis un accident de voiture survenu en 1990 qui l'a rendu invalide. Avant d'être arrêté, il a vécu depuis plusieurs années en étant séparé de la prévenue d'origine albanaise avec qui il venait de reprendre la vie commune et a eu un fils de vingt-quatre ans ; il entretient avec lui de bonnes relations. Il a conservé des liens avec un neveu qui est resté au Kosovo. Selon son épouse, il a l'habitude de se rendre dans une maison où il retrouve sa famille. Avant d'être arrêté, il retournait régulièrement au Kosovo. L'état de santé de l'appelant n'est pas bon (cf. ses déclarations devant la Cour pénale et le rapport médical dressé le 11.12.2024 par le CNP). S'agissant de A 2 _____, elle est arrivée en Suisse après son mariage avec le prévenu en 1999. Son seul enfant est B. _____ qui est né en 2000. Elle n'a pas séjourné de manière ininterrompue en Suisse, à mesure qu'elle est retournée en Albanie avec son enfant entre 2005 et 2010. L'appelante était donc en Suisse depuis treize ans quand elle a été arrêtée. Ses seuls liens avec la Suisse sont un mari et un fils. En Albanie, elle a ses parents, ses cousins et des proches ; elle entretient toujours des contacts réguliers avec eux.

i.b) Pour établir l'existence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, il ne suffit pas qu'un étranger se prévale d'une présence en Suisse de plusieurs dizaines d'années. La jurisprudence se garde bien d'une approche schématique, en présupposant, à partir d'une certaine durée de séjour, que l'étranger serait enraciné en Suisse et aurait ainsi le droit d'y rester. Il y a lieu de relever que les prévenus ne sont pas nés en Suisse et qu'ils n'y ont pas effectué leur scolarité. Si l'appelant a œuvré pendant dix ans dans le bâtiment, sa carrière professionnelle s'est arrêtée après un accident de la route. De son côté, l'appelante n'a pour ainsi dire pas travaillé en Suisse. Les prévenus n'ont pas fait état d'une vie sociale ou associative qui aurait été intense ; ils ont chacun gardé des liens étroits avec leur pays d'origine où ils retournent apparemment assez régulièrement en vacances. Dans ce cas, la seule prise en compte des années passées en Suisse ne suffit donc pas pour en inférer que les appelants seraient parfaitement intégrés en Suisse et que leur éloignement représenterait un cas de rigueur. i.c) Le prononcé d'une expulsion ne porterait pas non plus atteinte aux liens que les appelants entretiennent entre eux, puisque tous deux sont susceptibles d'être expulsés et qu'il ne ressort pas du dossier que l'appelant n'aurait pas le droit de séjourner en Albanie, ni que l'appelante ne pourrait pas habiter au Kosovo. Il ne ressort pas du dossier que le fils des appelants, qui est âgé de vingt-quatre ans et qui vit aujourd'hui de façon indépendante, aurait besoin d'une prise en charge particulière que seuls ses parents pourraient assurer. Les prévenus ne peuvent donc pas invoquer l'article 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à leur expulsion, puisque cette disposition vise avant tout la protection des liens au sein de la famille dite nucléaire entre époux dont un des deux disposerait du droit de demeurer en Suisse ou entre un ou plusieurs enfants mineurs et leurs parents. j.a) Les appelants soutiennent également que leur état de santé serait mauvais tant sur le plan somatique que psychique. Selon eux, ces circonstances représenteraient un obstacle à leur expulsion. À l'appui de leurs griefs, ils se plaignent de plusieurs atteintes à leur santé. Il ressort du dossier que le prévenu souffre de problèmes cardiaques qui ont nécessité la pose d'un stent actif et un traitement anticoagulant. Il est également atteint d'hypotension artérielle, d'obésité, d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil nécessitant un appareillage pour la nuit, de problèmes circulatoires dans les membres inférieurs, de troubles ophtalmiques, d'atteintes orthopédiques (Spondylarthrose de degré moyen L4-S1), de difficultés sur le plan neurologique, de problèmes d'ouïe et de pertes d'équilibre . S'agissant de son état de santé, A 2 _____ a déclaré, devant la Cour pénale, ce qui suit :

« J'ai des problèmes de respiration. Je n'arrive pas dormir la nuit, je manque d'air. J'ai mal au cœur, j'ai des palpitations cardiaques. Suite à un contrôle que j'ai fait à Berne, on m'a dit que c'était un problème de naissance suite à une malformation cardiaque. J'ai aussi des problèmes avec mes muscles. Ils m'ont annoncé que je serai peut-être paralysée par la suite ». Aucun de ces éléments ne trouve de confirmation au dossier ; en particulier, la prévenue n'a pas versé de certificat médical ni demandé que l'on établisse un rapport médical la concernant. Il n'y a donc pas lieu de retenir qu'elle serait atteinte dans sa santé, ni qu'elle serait actuellement sous traitement médical. j.b) Les atteintes à la santé dont se prévaut l'appelant pour faire obstacle à son expulsion sont indéniablement d'une certaine gravité et l'on peut comprendre qu'il ne souhaite pas, dans ces conditions, retourner au Kosovo et chambouler les suivis médicaux actuels dont il bénéficie en Suisse et qui lui donnent satisfaction. Cela étant, on ne peut pas, comme le voudrait A 1 _____, tenir pour acquis que le système de santé du Kosovo serait entièrement déficient et, en particulier, impropre à le prendre en charge de façon adéquate. Cette affirmation, qui plus est sans preuve, n'est pas suffisante pour faire obstacle à son renvoi de Suisse. En bref, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.08.2023 [6B_244/2023] cons. 6.8 et les réf. cit. en lien avec le système de santé publique au Kosovo) a eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer au sujet du système de santé kosovar, pour évaluer si celui-ci pouvait offrir une prise en charge suffisante pour des étrangers atteints de maladies chroniques plutôt graves. Il en ressort que même si l'introduction d'une couverture universelle n'est pas encore achevée et s'il fait face à des difficultés pour retenir son personnel attiré par la possibilité de travailler à l'étranger et si des résidents peuvent être amenés à effectuer des examens de routine dans des pays limitrophes, le système public de santé kosovar, organisé sur trois niveaux, est en mesure d'offrir des prestations médicales correctes ; les soins de base sont en principe assurés et l'accès à ces soins est libre. L'offre est suffisante sur un plan quantitatif et répartie sur l'ensemble du territoire. Du reste, rien n'indique que les personnes de retour au Kosovo n'auraient pas un plein accès aux prestations, y compris à celles offertes aux administrés dispensés d'en assumer les frais, cercle qui semble inclure notamment les patients souffrant d'affections chroniques. Cette offre publique est en outre complétée par des fournisseurs de prestations privés. S'agissant de la prise en charge attendue par des patients atteints de maladie psychique, le Tribunal fédéral (arrêts du TF du 09.06.2020 [2C_112/2020] cons. 5.3 ; du 14.04.2021 [2D_3/2021] cons. 4.3 et les réf. cit. dans ces deux arrêts) a rappelé que le Kosovo n'était pas dépourvu de centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques et que certains hôpitaux généraux disposaient d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas aigus. Il s'ensuit que l'appelant n'a apporté aucun élément décisif pour que l'on retienne que son retour au Kosovo représenterait, du point de vue médical, une violation de la garantie de l'article 8 par. 2 CEDH et article 3 CEDH. k) Les appelants eussent-ils été en droit de se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH, il n'en demeurerait pas moins qu'au vu de la jurisprudence (arrêt du TF du 19.04.2024 [6B_1256/2023] cons. 4.8 et les réf. cit.), l'intérêt public qui sous-tend l'expulsion d'étrangers qui ont commis des violations graves de la loi sur les stupéfiants doit être considéré comme très important. De toute évidence, il l'emporterait sur l'intérêt privé des prévenus à rester en Suisse, étant entendu que les chances de réintégration au Kosovo de ceux-ci – qui parlent la langue kosovare ou l'albanais, bénéficient, s'agissant de A 1 _____, d'une rente AI exportable (cf. la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo du 8 juin 2018 ; RS 0.831.109.475.1), d'une rente SUVA dont il n'est certes pas certain qu'elle pourra être versée à l'étranger – ne paraissent pas mauvaises et en

tout cas pas notablement moins bonnes que celle des prévenus à se réinsérer socialement en Suisse, après avoir purgé une peine privative de liberté de plusieurs années. Plus particulièrement, s'agissant de l'appelante, il faut ajouter que ses parents, ainsi que des proches avec qui elle est restée en contact, vivent en Albanie et qu'elle pourra rejoindre son mari au Kosovo, après sa libération. L'expulsion doit être prononcée pour les deux prévenus. Il n'y a donc pas lieu de revoir le jugement attaqué sur cet aspect, ni d'ailleurs s'agissant du signalement dans le Système d'information Schengen, qui n'est pas combattu et dont les conditions sont indéniablement remplies (ATF 147 IV 340 cons. 4.8) . Sur ces aspects, les appels doivent être rejetés.

E. 12

a) Il convient encore de rappeler que la détention de A 1 _____, qui se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 20 octobre 2023, doit se poursuivre. b) Pour ce qui est de A 2 _____, la Cour pénale renvoie à sa décision séparée du 17 décembre 2024 qui confirme le maintien de A 2 _____ en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à l'entrée en force du jugement de la Cour pénale.

E. 13

a) Les appels doivent donc être rejetés et le jugement entrepris confirmé, tant en ce qui concerne A 2 _____ que A 1 _____. b) Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la fixation et la répartition des frais et indemnités alloués en première instance. En conséquence, les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 4'000 francs (soit 2'000 francs par appel), sont partagés par moitié entre les prévenus (art. 428 al. 1 CPP) ; il n'y a pas lieu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP en faveur de A 1 _____ qui n'obtient pas gain de cause. c) Pour son activité en procédure d'appel, Me I. _____ remet un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'327.25 francs frais et TVA compris, représentant 14h50 heures d'avocat, pour la défense d'office de A 2 _____ en procédure d'appel. Ses prétentions sont conformes à la nature et à la difficulté de l'affaire, sauf en ce qui concerne les quarante minutes comptées pour la prise de connaissance, le 10 décembre 2024, du dossier de la Cour pénale qui a été envoyé en format numérique à toutes les parties, après que Me H. _____ en avait fait la demande, le 5 décembre 2024 ; comme il s'agissait pour l'essentiel d'éléments déjà connus, la prise de connaissance de la version numérique du dossier de la procédure d'appel ne pouvait excéder cinq minutes. En revanche, Me I. _____ a largement sous-estimé la durée effective des débats d'appel, il convient donc d'ajouter à son mémoire 2h35. L'indemnité d'avocat d'office due à Me I. _____ sera arrêtée à 3'479.20 francs, frais et TVA compris (16.83h x 180 = 3030 francs ; montant auquel il faut ajouter 5 % de frais, soit 151.50 francs, la TVA à 8.1 % qui se monte à 257.70 francs, ainsi que 40 francs pour des vacations) ; cette indemnité sera entièrement remboursable en mains de l'État (art. 135 al. 4 CPP).

E. 19

LStup). Tel est par exemple le cas de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants ou qui aménage une cachette à cette fin dans une voiture.

9.a) En l'occurrence, la Cour pénale a retenu que A1 _____ et son épouse qui était son bras droit pour bon nombre d'activités avaient pris part de manière intense à un trafic international de stupéfiants dirigé depuis l'Albanie, en rendant toutes sortes de services à des «chefs». C'est ainsi que l'appelant a pris en charge dans des voitures lui appartenant plusieurs vendeurs de drogue albanais, en vue de les faire venir en Suisse. Il a

aussi parfois pris soin d'eux et leur a permis de regagner leur pays par la route. Se conformant aux instructions reçues de la part des dirigeants, le prévenu a parcouru la Suisse, afin d'aller à la rencontre de dealers et se faire remettre le produit de la vente de drogue. Il a pris ces sommes en dépôt chez lui et les a tenues à la disposition des chefs, soit des personnes qui occupaient un rang élevé dans la hiérarchie de ces filières albanaises. Sur commande, A1 _____ a remis de l'argent à des intermédiaires venus chercher l'argent chez lui ; on peut légitimement penser que ces fonds devaient servir à payer les charges inhérentes au maintien en Suisse d'un réseau de vente d'héroïne (achat de la drogue que les «garçons» devaient vendre, paiement des logeurs qui hébergeaient les trafiquants dans notre pays, paiement de voitures de location, frais de voyage des vendeurs d'héroïne qui arrivaient en Suisse, frais pour les faire rentrer au pays, achats de téléphones et de cartes de téléphone, etc.) ; l'appelant a aussi organisé des transports d'argent vers l'Albanie, tout en exportant des voitures d'occasion achetées en Suisse.

b) Ce faisant, les prévenus ont joué le rôle de représentants de ceux que les premiers juges ont qualifié de «vendeur final», en récoltant l'argent de la drogue auprès de dealers, en le conservant chez eux en dépôt et en tenant à la disposition des dirigeants le numéraire dont ils avaient besoin. Ils se sont donc acquittés de tâches intimement liées à la vente de stupéfiants à des consommateurs. Aux sommes récoltées, correspondait ainsi une contre-valeur exprimable en quantité de stupéfiants mis en circulation. Cette activité tombe effectivement sous le coup de l'article 19 al. 1 let. g LStup, comme cela a été exposé dans le jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP ; cf. également l'arrêt du TF du 28.10.2019 [6B_1112/2019] cons. 2.1 et celui du TPF du 29.03.2018 [SK.2017.7] cons. 2.2.1 dans un autre cas de récolte d'argent de la drogue). En recevant l'argent qui provenait de la vente de la drogue, le prévenu a bien joué un rôle d'auxiliaire du vendeur «final» et favorisé des opérations visant à permettre l'aliénation de la drogue au sens de l'article 19 al. 1 let. c LStup. Lorsque l'appelant a remis de l'argent à des émissaires envoyés par les chefs du réseau qui venaient à son domicile, il a permis aux dirigeants de refinancer leur trafic au sens de l'article 19 al. 1 let. e LStup.

c) Les autres tâches dont A1 _____ s'est acquitté (cf. le chiffre I.1.15 ayant trait à un «appui logistique» apporté «dans le cadre d'un trafic de stupéfiants» international) présentent un caractère accessoire tombant sous le coup de l'article 19 al. 1 let. g LStup. Comme il n'existe pas d'application en concours des différentes lettres de l'article 19 al. 1 LStup, il n'est pas utile de qualifier spécifiquement ces actes délictueux qui pourront néanmoins être pris en compte, lors de la fixation de la peine.

d) Enfin, les transports d'argent à l'étranger représentent le cas typique de l'infraction de blanchiment d'argent. L'infraction porte sur les transports d'argent hors du territoire suisse. Sur ce point, il peut être renvoyé aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cons. 5) qui retient que A1 _____ a enfreint cette disposition pour des sommes s'élevant en tout cas aux 86'000 francs, se rapportant aux chiffres 1.17, 1.18 et 1.19 de l'acte d'accusation et aux 75'000 francs qui ont été découverts lors de contrôles à la douane. Si la Cour pénale avait eu à en juger sans la cautèle de l'interdiction de la reformatio in pejus, il n'est pas certain qu'elle n'eût pas retenu également la commission de cette infraction à l'encontre de A2 _____ qui était au courant de tout et qui soutenait activement son mari dans tous ses agissements.

e) En définitive, la Cour pénale retiendra à l'instar des premiers juges que A1 _____ a enfreint les articles 19 al. 1 et 2 LStup et 305bis CP de janvier 2015 au 30 mars 2023 et

que A2 _____ s'est rendue coupable d'infractions aux articles 19/1 et 2 LStup du 5 septembre 2020 au 30 mars 2023.

10.a) Les prévenus s'en prennent également à la quotité de la peine qu'ils jugent trop sévère au cas où leurs griefs principaux tendant à leur acquittement seraient écartés.

b) Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

c.a) En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (arrêt du TF du 26.10.2022 [6B_757/2022] cons. 2.2 et les réf. cit.) précise qu'il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes et pour l'héroïne de 12 grammes (cf. ATF 145 IV 312 cons. 2.1.1), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrerait également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain.

c.b) Une ou plusieurs circonstances aggravantes décrites à l'article 19 al. 2 let. a à c LStup (quantité, bande et métier) peuvent être réalisées en même temps ; dans un tel cas, cela n'entraîne pas un cumul de la qualification juridique du cas grave, ni du cadre légal de la peine. Il n'existe donc pas de concours entre les différentes hypothèses de l'article 19 al. 2 LStup. Lorsqu'un cas grave est réalisé, le juge n'a pas besoin de se demander s'il pouvait l'être pour un autre motif. Il peut néanmoins en tenir compte lors de la fixation de la peine, comme l'un des critères généraux, selon l'article 47 CP (Grodecki et Jeanneret, op.cit. n. 58 ad art. 19 LStup et les réf. cit.).

c.c) En outre, la sensibilité de l'auteur à la sanction doit être prise en considération parmi les effets de la peine sur l'avenir de l'auteur (Dupuis / Moreillon et al., PC CP, 2^e édition, n. 11 ad art. 47). La jurisprudence (arrêt du TF du 11.04.2023 [6B_252/2022] 5.1 et les réf. cit., où il est question d'une recourante de septante-six ans au moment du prononcé, soit d'un âge que le Tribunal fédéral a considéré comme avancé) précise à cet égard que l'âge et le mauvais état de santé du délinquant font partie des éléments qui peuvent le rendre plus vulnérable face à la peine. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité. Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourra aussi être retenu à lui seul. Il a cependant été jugé que l'âge de septante ans n'était pas suffisamment avancé pour être pris en considération (arrêts du TF

des 21.01.2021 [6B_484/2020] cons. 10.1 ; 05.06.2020 [6B_233/2020] cons. 3.2 et les réf. cit. ; cf. arrêts des 29.06.2016 [6B_1276/2015] cons. 2.2.2 concernant la prise en compte de la vulnérabilité d'un condamné âgé de septante-deux ans ; 10.11.2011 [6B_533/2011] cons. 7.1 et 7.4 concernant celle d'un condamné âgé de 87 ans).

d) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2).

e.a) En l'occurrence, les premiers juges ont retenu, s'agissant de A1 _____ que l'infraction la plus grave était celle de l'article 19 al. 1 et 2 LS stupet que sa culpabilité était très lourde. Après avoir pris en compte le rôle du prévenu dans le trafic ■ jugé décisif ■ ; sa position assez élevée ; une énergie criminelle particulièrement intense ; des quantités de stupéfiants très importantes ; des sommes d'argent récoltées en marge du trafic qui sont énormes ; le caractère international du trafic ; le fait que l'appelant disposait de revenus suffisants pour vivre normalement et qu'il lui aurait été aisé de ne pas tremper dans une entreprise criminelle ; le fait d'avoir mêlé sciemment son fils à un trafic de drogue ; l'absence de remise en question et de prise de conscience de la portée de ses actes ; l'absence d'égard envers la santé des consommateurs ; l'absence de regret ; le mobile de l'appât du gain ; une responsabilité entière ; des antécédents peu significatifs ; l'âge ; un état de santé précaire et, de ce fait, une vulnérabilité particulière face à la peine, les premiers juges ont fixé une peine de huit ans pour cette infraction. Le tribunal criminel a augmenté cette peine d'un an pour le blanchiment (art. 305bis CP) qui a été retenu en concours. En définitive, les premiers juges ont condamné l'intéressé à une peine d'ensemble de neuf ans de privation de liberté.

e.b) Cette peine n'est en tout cas pas trop sévère ; elle tient compte à la fois de la gravité de la faute et des effets de la sanction sur l'avenir du condamné, conformément aux principes définis par la jurisprudence. En particulier, les premiers juges ont retenu que l'état de santé déficient du prévenu (cf. le rapport du CNP du 11.12.2024 qui décrit les nombreuses atteintes à la santé de l'appelant) était de nature à accroître sa sensibilité face à la peine et en ont tenu compte d'une façon limitée, après avoir relevé que la mauvaise santé de l'appelant ne l'avait auparavant pas trop gêné pour se prêter à une activité criminelle qualifiée d'«intense». Au regard de la jurisprudence, cette prise en considération de la vulnérabilité du prévenu doit être admise comme suffisante même à supposer qu'il faille qualifier de marginale l'effet sur la peine de ce facteur d'atténuation (cf. les arrêts du TF des 05.06.2020 [6B_233/2020] cons. 3.6 ; 21.01.2021 [6B_484/2021] cons. 10.3.1 et 11.04.2023 [6B_252/2022] cons. 5.3). En revanche, l'âge du condamné ■ septante et un an ■ n'est pas suffisamment avancé d'après la jurisprudence (cf. les arrêts précités, in : cons. 9.c.c) pour représenter à lui seul une circonstance justifiant une atténuation de la peine. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la sanction infligée et de fixer une peine moins sévère.

f.a) Le tribunal criminel a condamné A2 _____ à six ans de privation de liberté après avoir considéré que sa culpabilité était lourde ; que son implication dans le trafic s'étendait à une période plus courte ■ entre septembre 2020 et mars 2023 ■ que celle durant laquelle son mari avait été impliqué ; qu'elle avait pris part à un trafic international de drogue qui

avait porté sur de très grosses quantités de stupéfiants en récoltant d'importantes sommes d'argent ; qu'elle avait fonctionné à un échelon intermédiaire dans la filière ; que son rôle avait été nécessaire à l'écoulement de la drogue et l'acheminement de l'argent ; que son rôle avait été en retrait par rapport à celui de son mari ; qu'elle avait eu néanmoins des contacts directs avec les trafiquants de drogue ; qu'elle avait tenu la comptabilité ; qu'elle avait fait montre d'une énergie criminelle affirmée ; qu'elle n'avait pas hésité à compromettre son fils, en le mêlant à un trafic de drogue ; qu'elle n'avait pas pris conscience de la portée de ses actes ; qu'elle n'avait pas manifesté de regrets pour le sort des consommateurs dont la santé avait été mise en danger ; que sa responsabilité pénale était entière ; qu'elle avait agi par appât du gain ; que son intégration en Suisse était plutôt limitée ; qu'elle n'avait pas d'antécédents ; que sa situation personnelle était «mitigée» ; qu'elle avait séjourné en Suisse ; qu'elle était retournée en Albanie entre 2005 et 2010 ; qu'elle avait eu quelques emplois temporaires ; qu'elle s'était principalement occupée de son fils ; que sa vie de couple avait été interrompue par une séparation de dix ans et qu'elle avait bénéficié de l'aide sociale durant cette période.

f.b) Cette peine n'est pas trop sévère ; elle tient compte équitablement de la gravité de la faute et des effets de la sanction sur l'avenir de la prévenue, selon ce que préconise la jurisprudence. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir en fixant une peine moins lourde.

11.a) Les appelants ont attaqué le jugement également en ce qu'il prononce leur expulsion de Suisse pendant cinq ans.

b) En vertu de l'article 66a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, notamment pour l'infraction à l'article 19 al. 2 LStup (art. 66a al. 1 let o CP) et peu importe le degré de participation de l'auteur qui encoure le risque d'être expulsé, même s'il n'a été que complice (Perrier Depeursinge/Monod, in : CR CP I, 2e éd., n. 37 ad art. 66a CP).

c) Aux termes de l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

d) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 13.09.2024 [6B_86/2024] cons. 3.2 et les réf. cit.) rappelle que clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive. Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'article 66a al. 2 CP. L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des

possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné.

e) En règle générale (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.2 et les réf. cit.), il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH.

f) Selon la jurisprudence (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.3 et les réf. cit.), pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse, réservée par l'article 66a al. 2 in fine CP, est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration ■ par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse ■ doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente.

g) Par ailleurs, le Tribunal fédéral (arrêt précité [6B_86/2024] cons. 3.4 et les réf. cit.) admet qu'un étranger puisse se prévaloir de l'article 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. féd.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'article 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun.

h.a) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.08.2023 [6B_244/2023] cons. 6.4 et les réf. cit.) admet que selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'État d'origine, l'expulsion du territoire suisse pourrait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'article 66a CP. La CEDH précise également que les éléments d'ordre médical doivent être pris en compte dans l'examen de l'article 8 par. 2 CEDH, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire. Aussi, lorsque l'intéressé se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine, ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée. En matière d'expulsion pénale, l'autorité de jugement appelée à prononcer une telle mesure doit examiner si, en raison de l'état de santé du prévenu, la mesure se révèle disproportionnée.

h.b) Enfin, la jurisprudence précise (arrêt précité [6B_244/2023] cons. 6.8 in fine et les réf. cit.) que, par principe, un étranger ne peut pas exciper de l'existence en Suisse de prestations médicales de qualité supérieure pour s'opposer à son renvoi dans un pays où le traitement s'avère disponible et qu'il ne suffit pas non plus d'invoquer que le traitement ne serait pas disponible à un prix abordable, cette question souffre toutefois de demeurer indécise. En effet si, dans la règle, le juge de l'expulsion ne peut se décharger d'examiner des questions pertinentes pour l'application de la clause de rigueur relatives à l'état de santé du prévenu susceptible d'être expulsé en renvoyant l'élucidation au stade ultérieur de l'exécution, mais doit renoncer à prononcer l'expulsion lorsque la situation ne s'améliorera vraisemblablement pas, respectivement la prononcer lorsque des éléments concrets permettent de considérer que l'expulsion ne sera, à terme, soit après exécution de la peine privative de liberté, pas disproportionnée, il faut aussi considérer qu'une fois devenu définitif, un jugement pénal renonçant à prononcer l'expulsion ne pourra, en principe, plus être remis en question par la suite (art. 411 CPP). Il en va ainsi, en particulier, en cas d'amélioration ultérieure de l'état de santé du condamné ou des possibilités de traitement dans son pays d'origine, alors qu'inversement, en cas de détérioration de ces facteurs, un cas de rigueur établi au stade de l'exécution permettra encore de renoncer à la mesure. Il s'ensuit que le juge de l'expulsion doit procéder à un examen attentif et approfondi avant de renoncer à l'expulsion, sur la base d'une appréciation anticipée de la situation prévisible plusieurs années après que sa décision aura été rendue. En revanche, lorsque seuls demeurent des doutes quant aux possibilités effectives de traitement et que, sur la base d'éléments concrets, la situation apparaît susceptible de s'améliorer, rien ne s'oppose à prononcer l'expulsion en réservant à la décision ultérieure sur l'exécution l'examen de ces derniers points.

i.a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que A1 _____ réside de manière ininterrompue en Suisse depuis plus de quarante ans. Dans notre pays, il a d'abord eu le statut de saisonnier avant de bénéficier d'un permis de séjour, puis d'établissement. Il a trouvé de l'embauche comme peintre en bâtiment et ne travaille plus depuis un accident de voiture survenu en 1990 qui l'a rendu invalide. Avant d'être arrêté, il a vécu depuis plusieurs années en étant séparé de la prévenue d'origine albanaise avec qui il venait de reprendre la vie commune et a eu un fils de vingt-quatre ans ; il entretient avec lui de bonnes relations. Il a conservé des liens avec un neveu qui est resté au Kosovo. Selon son épouse, il a l'habitude de se rendre dans une maison où il retrouve sa famille. Avant d'être arrêté, il retournait régulièrement au Kosovo. L'état de santé de l'appelant n'est pas bon (cf. ses déclarations devant la Cour pénale et le rapport médical dressé le 11.12.2024 par le CNP). S'agissant de A2 _____, elle est arrivée en Suisse après son mariage avec le prévenu en 1999. Son seul enfant est B. _____ qui est né en 2000. Elle n'a pas séjourné de manière ininterrompue en Suisse, à mesure qu'elle est retournée en Albanie avec son enfant entre 2005 et 2010. L'appelante était donc en Suisse depuis treize ans quand elle a été arrêtée. Ses seuls liens avec la Suisse sont un mari et un fils. En Albanie, elle a ses parents, ses cousins et des proches ; elle entretient toujours des contacts réguliers avec eux.

i.b) Pour établir l'existence de liens particulièrement intenses avec la Suisse, il ne suffit pas qu'un étranger se prévale d'une présence en Suisse de plusieurs dizaines d'années. La jurisprudence se garde bien d'une approche schématique, en présupposant, à partir d'une certaine durée de séjour, que l'étranger serait enraciné en Suisse et aurait ainsi le droit

d'y rester. Il y a lieu de relever que les prévenus ne sont pas nés en Suisse et qu'ils n'y ont pas effectué leur scolarité. Si l'appelant a travaillé pendant dix ans dans le bâtiment, sa carrière professionnelle s'est arrêtée après un accident de la route. De son côté, l'appelante n'a pour ainsi dire pas travaillé en Suisse. Les prévenus n'ont pas fait état d'une vie sociale ou associative qui aurait été intense ; ils ont chacun gardé des liens étroits avec leur pays d'origine où ils retournent apparemment assez régulièrement en vacances. Dans ce cas, la seule prise en compte des années passées en Suisse ne suffit donc pas pour en inférer que les appelants seraient parfaitement intégrés en Suisse et que leur éloignement représenterait un cas de rigueur.

i.c) Le prononcé d'une expulsion ne porterait pas non plus atteinte aux liens que les appelants entretiennent entre eux, puisque tous deux sont susceptibles d'être expulsés et qu'il ne ressort pas du dossier que l'appelant n'aurait pas le droit de séjourner en Albanie, ni que l'appelante ne pourrait pas habiter au Kosovo. Il ne ressort pas du dossier que le fils des appelants, qui est âgé de vingt-quatre ans et qui vit aujourd'hui de façon indépendante, aurait besoin d'une prise en charge particulière que seuls ses parents pourraient assurer. Les prévenus ne peuvent donc pas invoquer l'article 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à leur expulsion, puisque cette disposition vise avant tout la protection des liens au sein de la famille dite nucléaire entre époux dont un des deux disposerait du droit de demeurer en Suisse ou entre un ou plusieurs enfants mineurs et leurs parents.

j.a) Les appelants soutiennent également que leur état de santé serait mauvais tant sur le plan somatique que psychique. Selon eux, ces circonstances représenteraient un obstacle à leur expulsion. À l'appui de leurs griefs, ils se plaignent de plusieurs atteintes à leur santé. Il ressort du dossier que le prévenu souffre de problèmes cardiaques qui ont nécessité la pose d'un stent actif et un traitement anticoagulant. Il est également atteint d'hypotension artérielle, d'obésité, d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil nécessitant un appareillage pour la nuit, de problèmes circulatoires dans les membres inférieurs, de troubles ophtalmiques, d'atteintes orthopédiques (Spondylarthrose de degré moyen L4-S1), de difficultés sur le plan neurologique, de problèmes d'ouïe et de pertes d'équilibre. S'agissant de son état de santé, A2 _____ a déclaré, devant la Cour pénale, ce qui suit : « J'ai des problèmes de respiration. Je n'arrive pas dormir la nuit, je manque d'air. J'ai mal au cœur, j'ai des palpitations cardiaques. Suite à un contrôle que j'ai fait à Berne, on m'a dit que c'était un problème de naissance suite à une malformation cardiaque. J'ai aussi des problèmes avec mes muscles. Ils m'ont annoncé que je serai peut-être paralysée par la suite ». Aucun de ces éléments ne trouve de confirmation au dossier ; en particulier, la prévenue n'a pas versé de certificat médical ni demandé que l'on établisse un rapport médical la concernant. Il n'y a donc pas lieu de retenir qu'elle serait atteinte dans sa santé, ni qu'elle serait actuellement sous traitement médical.

j.b) Les atteintes à la santé dont se prévaut l'appelant pour faire obstacle à son expulsion sont indéniablement d'une certaine gravité et l'on peut comprendre qu'il ne souhaite pas, dans ces conditions, retourner au Kosovo et chambouler les suivis médicaux actuels dont il bénéficie en Suisse et qui lui donnent satisfaction. Cela étant, on ne peut pas, comme le voudrait A1 _____, tenir pour acquis que le système de santé du Kosovo serait entièrement déficient et, en particulier, impropre à le prendre en charge de façon adéquate. Cette affirmation, qui plus est sans preuve, n'est pas suffisante pour faire obstacle à son renvoi de Suisse. En bref, le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.08.2023 [6B_244/2023] cons. 6.8 et les réf. cit. en lien avec le système de

santé publique au Kosovo) a eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer au sujet du système de santé kosovar, pour évaluer si celui-ci pouvait offrir une prise en charge suffisante pour des étrangers atteints de maladies chroniques plutôt graves. Il en ressort que même si l'introduction d'une couverture universelle n'est pas encore achevée et s'il fait face à des difficultés pour retenir son personnel attiré par la possibilité de travailler à l'étranger et si des résidents peuvent être amenés à effectuer des examens de routine dans des pays limitrophes, le système public de santé kosovar, organisé sur trois niveaux, est en mesure d'offrir des prestations médicales correctes ; les soins de base sont en principe assurés et l'accès à ces soins est libre. L'offre est suffisante sur un plan quantitatif et répartie sur l'ensemble du territoire. Du reste, rien n'indique que les personnes de retour au Kosovo n'auraient pas un plein accès aux prestations, y compris à celles offertes aux administrés dispensés d'en assumer les frais, cercle qui semble inclure notamment les patients souffrant d'affections chroniques. Cette offre publique est en outre complétée par des fournisseurs de prestations privés. S'agissant de la prise en charge attendue par des patients atteints de maladie psychique, le Tribunal fédéral (arrêts du TF du 09.06.2020 [2C_112/2020] cons. 5.3 ; du 14.04.2021 [2D_3/2021] cons. 4.3 et les réf. cit. dans ces deux arrêts) a rappelé que le Kosovo n'était pas dépourvu de centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques et que certains hôpitaux généraux disposaient d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas aigus. Il s'ensuit que l'appelant n'a apporté aucun élément décisif pour que l'on retienne que son retour au Kosovo représenterait, du point de vue médical, une violation de la garantie de l'article 8 par. 2 CEDH et article 3 CEDH.

k) Les appelants eussent-ils été en droit de se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH, il n'en demeurerait pas moins qu'au vu de la jurisprudence (arrêt du TF du 19.04.2024 [6B_1256/2023] cons. 4.8 et les réf. cit.), l'intérêt public qui sous-tend l'expulsion d'étrangers qui ont commis des violations graves de la loi sur les stupéfiants doit être considéré comme très important. De toute évidence, il l'emporterait sur l'intérêt privé des prévenus à rester en Suisse, étant entendu que les chances de réintégration au Kosovo de ceux-ci ■ qui parlent la langue kosovare ou ■ albanais, bénéficient, s'agissant de A1 _____, d'une rente AI exportable (cf. la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo du 8 juin 2018 ; RS 0.831.109.475.1), d'une rente SUVA dont il n'est certes pas certain qu'elle pourra être versée à l'étranger ■ ne paraissent pas mauvaises et en tout cas pas notablement moins bonnes que celle des prévenus à se réinsérer socialement en Suisse, après avoir purgé une peine privative de liberté de plusieurs années. Plus particulièrement, s'agissant de l'appelante, il faut ajouter que ses parents, ainsi que des proches avec qui elle est restée en contact, vivent en Albanie et qu'elle pourra rejoindre son mari au Kosovo, après sa libération. L'expulsion doit être prononcée pour les deux prévenus. Il n'y a donc pas lieu de revoir le jugement attaqué sur cet aspect, ni d'ailleurs s'agissant du signalement dans le Système d'information Schengen, qui n'est pas combattu et dont les conditions sont indéniablement remplies (ATF 147 IV 340 cons. 4.8). Sur ces aspects, les appels doivent être rejetés.

12.a) Il convient encore de rappeler que la détention de A1 _____, qui se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 20 octobre 2023, doit se poursuivre.

b) Pour ce qui est de A2 _____, la Cour pénale renvoie à sa décision séparée du 17 décembre 2024 qui confirme le maintien de A2 _____ en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à l'entrée en force du jugement de la Cour pénale.

13.a) Les appels doivent donc être rejetés et le jugement entrepris confirmé, tant en ce qui concerne A2 _____ que A1 _____.

b) Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la fixation et la répartition des frais et indemnités alloués en première instance.

En conséquence, les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 4'000 francs (soit 2'000 francs par appel), sont partagés par moitié entre les prévenus (art. 428 al. 1 CPP) ; il n'y a pas lieu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP en faveur de A1 _____ qui n'obtient pas gain de cause.

c) Pour son activité en procédure d'appel, Me I. _____ remet un mémoire d'honoraires d'un montant de 3'327.25 francs frais et TVA compris, représentant 14h50 heures d'avocat, pour la défense d'office de A2 _____ en procédure d'appel. Ses prétentions sont conformes à la nature et à la difficulté de l'affaire, sauf en ce qui concerne les quarante minutes comptées pour la prise de connaissance, le 10 décembre 2024, du dossier de la Cour pénale qui a été envoyé en format numérique à toutes les parties, après que Me H. _____ en avait fait la demande, le 5 décembre 2024 ; comme il s'agissait pour l'essentiel d'éléments déjà connus, la prise de connaissance de la version numérique du dossier de la procédure d'appel ne pouvait excéder cinq minutes. En revanche, Me I. _____ a largement sous-estimé la durée effective des débats d'appel, il convient donc d'ajouter à son mémoire 2h35. L'indemnité d'avocat d'office due à Me I. _____ sera arrêtée à 3'479.20 francs, frais et TVA compris (16.83h x 180 = 3030 francs ; montant auquel il faut ajouter 5 % de frais, soit 151.50 francs, la TVA à 8.1 % qui se monte à 257.70 francs, ainsi que 40 francs pour des vacations) ; cette indemnité sera entièrement remboursable en mains de l'État (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 47, 49, 66a, 69, 70, 71 et 305bis CP, 19 al. 1 et 2 LStup, 10, 135 al. 4, 426, 428 CPP,

1. L'appel de A1 _____ est rejeté et le jugement du tribunal criminel est confirmé.

2. L'appel de A2 _____ est rejeté et le jugement du tribunal criminel est confirmé.

3. La détention de A1 _____ doit se poursuivre sous le régime de l'exécution anticipée de peine.

4. Le maintien en détention de A2 _____ est confirmé par décision séparée.

5. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 4'000 francs et répartis par moitié entre A1 _____ et A2 _____.

6. L'indemnité due à Me I. _____, défenseur d'office de A2 _____, est fixée à 3'479.20 francs, frais et TVA compris. Elle est entièrement remboursable par A2 _____ aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

7. Le présent jugement est notifié à A1 _____, par Me H. _____, à A2 _____, par Me I. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.6798), au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (CRIM.2023.45), à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, au Service des migrations, à Neuchâtel (par courriel), à Prison_1 (pour information), et à la Prison_2 (pour information).

Neuchâtel, le 17 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.